

Conditions Générales

Abonnement au service téléphonique

Ces conditions générales définissent les prestations que SPM Télécom fournit au client dans le cadre de l'accès au réseau téléphonique fixe et les obligations réciproques qui en découlent.

Elles peuvent être complétées par des conditions spécifiques, pour les prestations optionnelles que le client a choisies et par des conditions particulières ou un bon de commande qui décrivent la situation particulière du client. Les conditions spécifiques peuvent déroger aux conditions générales.

Les tarifs correspondants et leurs modalités d'application sont précisés dans le Catalogue des prix de SPM Télécom. Les conditions de parution dans les annuaires sont définies par un document intitulé "Règles de parution en recherche alphabétique". Ces documents sont mis à la disposition du client dans les agences de SPM Télécom.

L'ensemble des documents énoncés ci-dessus constitue le contrat d'abonnement au service téléphonique fixe ci-après désigné " le contrat ".

Quelques définitions pour faciliter la lecture des conditions générales :

Dans le document, sont désignés par :

- " **réseau** " : le réseau téléphonique exploité par SPM Télécom pour fournir au public des services de télécommunications fixes;
- " **point de terminaison** " : le premier point d'accès physique du réseau installé par SPM Télécom dans les locaux du client. Il est matérialisé, selon les cas, par un dispositif de terminaison intérieure, une réglette ou une tête de câble et, à défaut, par la première prise téléphonique;
- " **client** " : la personne physique ou la personne morale qui conclut, en son nom et pour son compte, le contrat d'abonnement au service téléphonique et qui en devient le titulaire. Le client peut, grâce au service Procuration, désigner un tiers pour procéder à des modifications ou à la résiliation du contrat;
- " **tiers payeur** " : la personne physique ou morale désignée par le client pour recevoir les factures, accompagnées, le cas échéant, du détail des communications, et procéder à leur règlement. En cas de désignation d'un tiers payeur, le client demeure titulaire des droits et obligations à l'égard de SPM Télécom.

Article 1. Prestations fournies par SPM Télécom

1.1 Accès au réseau et au service téléphonique

SPM Télécom met en oeuvre les moyens nécessaires pour fournir au client l'accès au réseau et le service téléphonique. Le service téléphonique consiste à acheminer des communications téléphoniques en provenance ou à destination du point de terminaison. Le réseau permet également d'accéder à d'autres services fournis par SPM Télécom ou à des services fournis par des tiers, sauf dérogation prévue aux conditions spécifiques que le client a souscrites.

1.2 Numéro de téléphone

Le client bénéficie de l'usage d'un numéro de téléphone par ligne isolée ou groupement de lignes d'accès au réseau. Ce numéro est incessible. Il doit être communiqué sous la forme 05 08 41 xx xx aux correspondants du client (+508 41 xx xx pour l'international). SPM Télécom peut être contrainte de modifier ce numéro de téléphone pour des raisons techniques. Dans ce cas, le client en est informé six mois à l'avance. Le numéro de téléphone du client est affiché sur l'équipement terminal de ses correspondants. Toutefois, le client peut s'opposer à cet affichage conformément à l'article 18.2.

1.3 Annuaire - Renseignements téléphoniques

Sauf avis contraire du client, ses coordonnées figurent dans les listes alphabétiques des annuaires édités par SPM Télécom sous formes imprimée et électronique. Ses coordonnées sont également communiquées par les services de renseignements téléphoniques.

Le client est responsable des informations ainsi que des noms, dénominations, qualités, titres et marques qu'il demande de faire figurer dans les annuaires.

Le client bénéficie chaque année d'un exemplaire de l'annuaire imprimé de son département

Article 2. Conditions de souscription du contrat

2.1 Modalités

Lors de la souscription du contrat, SPM Télécom demande au client de justifier son identité ou sa raison ou dénomination sociale, ainsi que l'adresse de son installation.

Les dettes contractées au titre d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de SPM Télécom devront être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau contrat au service téléphonique.

2.2 Défauts de déclaration

Si le client a omis de faire état de l'existence de dettes préalables ou si le client a effectué des déclarations inexactes lors de la souscription du contrat, SPM Télécom lui adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours calendaires. A défaut de régularisation de cette situation à l'issue de ce délai, SPM Télécom peut résilier de plein droit le contrat sans autre formalité. Les sommes dues au titre du contrat résilié sont alors immédiatement exigibles.

2.3 Dépôt de garantie et caution

SPM Télécom peut demander au client, lors de la souscription ou en cours de contrat, la constitution de garanties telles que le versement d'un dépôt de garantie ou l'engagement d'une caution solidaire et solvable. Ces garanties peuvent être demandées exclusivement dans l'un des cas suivants :

- en cas de non-respect des conditions de paiement d'un contrat d'abonnement au service téléphonique conclu antérieurement,
- en cas de souscription d'un abonnement temporaire,
- en cas d'incidents de paiement répétés en cours de contrat,
- lorsque la ligne téléphonique n'est pas installée dans un local fixe,
- si le nombre total de lignes installées par SPM Télécom à la même adresse est égal ou supérieur à trois.

Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts. Son montant est fixé à douze fois le montant mensuel de l'abonnement au service téléphonique souscrit par le client.

Le remboursement du dépôt ou la libération de la caution intervient à l'issue de deux années sans incident de paiement ou après résiliation du contrat sous réserve du paiement des sommes restant dues à SPM Télécom. SPM Télécom rembourse alors le dépôt de garantie dans un délai d'un mois.

2.4 Défauts de fourniture des pièces justificatives et de versement du dépôt de garantie

En attente de la réception des pièces justificatives visées à l'article 2.1 ou du versement du dépôt de garantie visé à l'article 2.3, la ligne du client est mise en service restreint minimum.

Ce service restreint permet de recevoir les appels et d'appeler les numéros de téléphone gratuits (services par opérateur, service de libre-appel et service d'urgence).

Article 3. Durée du contrat

Le contrat est conclu au jour de l'envoi ou de la remise des conditions particulières par SPM Télécom pour une durée indéterminée avec une période minimale d'un an à compter de la date de mise en service.

La date de mise en service correspond au jour où l'installation permet l'établissement de communications téléphoniques sur le réseau.

Article 4. Raccordement

4. 1 Délai

SPM Télécom s'engage à convenir avec le client d'une date de mise en service de l'accès au réseau. Sauf avis contraire du client, cette date est fixée dans un délai de 8 jours calendaires à partir de l'enregistrement de la demande.

Ce délai ne s'applique pas dans les cas de construction de ligne nécessitant des travaux spécifiques ou l'obtention d'autorisations imposées par les lois et règlements.

La date initialement convenue peut être modifiée d'un commun accord, SPM Télécom effectue le raccordement aux jours et heures ouvrables des services techniques chargés du raccordement.

En cas de non-respect de la date ainsi convenue, SPM Télécom s'engage à verser au client une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux mois d'abonnement au service téléphonique souscrit par le client. Cette indemnité n'est pas due dans les cas où le retard n'est pas exclusivement imputable à SPM Télécom.

En cas de non respect par le client de la date de rendez-vous alors que le technicien s'est déplacé, une pénalité correspondant à la moitié des frais de déplacement du technicien sera facturée au client.

4. 2 Conditions techniques de raccordement

Il appartient à SPM Télécom de déterminer les conditions techniques permettant l'accès au réseau.

SPM Télécom n'est tenue d'effectuer le raccordement au réseau que s'il existe, à l'intérieur de la propriété desservie, des gaines techniques et des passages horizontaux permettant la pose des câbles jusqu'au point de terminaison. Le point de terminaison est implanté à proximité du point d'entrée des câbles du réseau dans la propriété desservie.

Article 5. Service après-vente

SPM Télécom s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service téléphonique jusqu'au point de terminaison dans le respect de ses obligations de qualité de service et de qualité des communications définies en annexe du cahier des charges de SPM Télécom (arrêté du 21 juin 2000).

SPM Télécom s'engage également à rétablir le service téléphonique dans les 48 heures (jours ouvrables) qui suivent la signalisation par le client du dérangement à son service après-vente. L'accueil téléphonique du service après-vente se fait dans les heures d'ouverture de l'agence commerciale est ouvert 24h/24 et 7 jours/7.

En cas de non-respect de ce délai, SPM Télécom s'engage à verser au client une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux mois d'abonnement au service téléphonique souscrit par le client. Cette indemnité n'est pas due dans les cas où le retard n'est pas exclusivement imputable à SPM Télécom.

Article 6. Equipements et installations

6.1 Equipements terminaux

Les équipements terminaux destinés à être raccordés au réseau doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de SPM Télécom, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications (exigences essentielles, attestation de conformité).

6.2 Dimensionnement

Parmi les mesures nécessaires décrites au 6.1, le client doit notamment adapter le nombre de lignes desservant son installation au volume des appels qui lui sont destinés de façon à ne pas perturber le service téléphonique et le réseau en général. Dans le cas contraire, SPM Télécom peut inviter le client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à procéder à l'extension du nombre de lignes utilisables à l'arrivée.

Si le client ne répond pas dans le délai d'un mois ou s'il refuse cette extension, SPM Télécom peut mettre en place, aux frais du client, un dispositif de réponse automatique destiné à informer ses correspondants des raisons pour lesquelles les appels ne peuvent aboutir.

6.3 Entretien et garde

Il appartient au client de veiller à la conservation en bon état des canalisations, gaines et passages de câbles situés à l'intérieur de la propriété desservie et mis à la disposition de SPM Télécom pour la fourniture du service téléphonique. Ceci constitue un préalable au rétablissement du bon fonctionnement du service téléphonique. Le client doit veiller également, à la conservation en bon état du ou des câble(s) de raccordement à l'intérieur de la propriété desservie.

Le client doit ainsi prendre en charge les frais d'entretien et de réparation des installations précitées ainsi que ceux du ou des câble(s) de raccordement en cas de détérioration de ceux-ci.

Toute dépose ou modification du ou des câble(s) de raccordement dans la propriété desservie jusqu'au point de terminaison doit être faite avec l'assistance de SPM Télécom.

Article 7. Conditions d'intervention

7.1 Information des personnes mandatées par SPM Télécom

Le client veillera à informer les personnes mandatées par SPM Télécom de l'existence et de l'emplacement des canalisations (exemples : gaz, électricité, eau) et équipements de toute nature et notamment de télécommunications ainsi que de tous autres facteurs de risque lors des interventions sur la ligne téléphonique dans la propriété desservie.

7.2 Accès des personnes mandatées par SPM Télécom

Le client veillera également à assurer aux personnes mandatées par SPM Télécom, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder au local où est installé le point de terminaison lors des interventions sur la ligne téléphonique dans la propriété desservie.

Article 8. Prix

8.1 Structure des prix

Conformément au Catalogue des prix, le prix des prestations fournies par SPM Télécom se décompose de la manière suivante :

8.1.1 Frais de mise en service et frais de déplacement

Frais de mise en service

La souscription du contrat donne lieu au paiement de frais de mise en service au tarif en vigueur à la date de mise en service.

Des frais supplémentaires sont facturés, après acceptation d'un devis, lorsque :

- l'établissement de la ligne entraîne des difficultés exceptionnelles de construction. Ces frais supplémentaires ne sont facturés, dans les conditions fixées au catalogue des prix, que si la ligne doit être établie à une adresse d'installation différente de celle du domicile fiscal du client.
- ou lorsque SPM Télécom accepte d'établir la ligne, à la demande du client, dans des conditions autres que celles qu'elle a fixées.

Frais de déplacement

Outre les frais de mise en service précités, SPM Télécom facture aux clients des frais de déplacement d'un technicien dans les trois seuls cas suivants :

- absence de desserte câblée chez le client
- ligne(s) ou prise(s) supplémentaire(s) demandée(s) par le client
- desserte interne défectueuse chez le client

Le déplacement d'un technicien chez le client fait l'objet d'une prise de rendez-vous systématique.

8.1.2 Abonnement

La mise à disposition des prestations objet du contrat donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel payable d'avance qui prend effet à compter de la mise en service définie à l'article 3. Le client peut choisir l'un des abonnements au service téléphonique prévus au Catalogue des prix de SPM Télécom.

8.1.3 Prix des communications

Le client trouve le détail de la tarification des communications dans le Catalogue des prix.

Les communications sont facturées conformément au relevé des consommations enregistrées par le central téléphonique. Ce relevé atteste de l'existence des communications passées au titre du contrat.

8.1.4 Autres prestations

Les autres prestations fournies au titre de ce contrat sont facturées conformément au Catalogue des prix.

8.2 Modifications de prix

Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et portées à la connaissance des clients au plus tard huit jours avant leur application. Le client peut, dans ce cas, résilier le contrat conformément à l'article 15.2.

Article 9. Paiement

9.1 Facturation

Les sommes dues au titre du contrat font l'objet de factures, avec leurs annexes éventuelles, qui sont adressées au client ou, le cas échéant, au tiers payeur désigné par celui-ci. Le client est responsable du paiement des factures en cas de défaillance du tiers payeur.

Après l'émission de la première facture, les factures sont mensuelles. SPM Télécom se réserve, toutefois, la possibilité de modifier la périodicité de ses factures, après en avoir informé le client, conformément à l'article 14.

SPM Télécom peut également, en cours de période, émettre une facture intercalaire lorsqu'un volume inhabituel de consommations le justifie ou à la suite d'un incident de paiement ou dès la résiliation du contrat.

9.2 Conditions de paiement des factures

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture. Le paiement doit être parvenu à SPM Télécom dans le délai de 15 jours suivant cette date ; ce délai peut être réduit à 5 jours pour les factures intercalaires. La date limite à laquelle le paiement doit être parvenu à SPM Télécom est portée sur la facture. Le non-respect de cette date donne lieu à l'application des mesures pour retard de paiement prévues à l'article 11.

9.3 Délai de prescription

En application de l'article L.126 du Code des Postes et Télécommunications, le délai de prescription des créances est d'un an. Ce délai est interrompu quand le client adresse une réclamation écrite à SPM Télécom ou quand SPM Télécom lui envoie toute relance de paiement, même par lettre simple.

Article 10. Informations et réclamations sur factures

10. 1 Informations

SPM Télécom tient à la disposition du client, en l'état des techniques existantes et pendant les douze mois qui suivent la date d'établissement de la facture qu'elle lui a adressée, le relevé des communications et tous les éléments d'information sur les prestations facturées au titre de ce contrat.

10.2 Réclamations

Si le client fait une réclamation, l'obligation de paiement de la somme contestée est suspendue. Le client est néanmoins tenu de payer les abonnements et l'équivalent de la moyenne de ses consommations antérieures, calculée sur les six mois précédents, ou la partie non contestée de la facture.

Si SPM Télécom confirme le montant de la somme contestée à l'issue du traitement de la réclamation, le paiement de cette somme devient immédiatement exigible.

Article 11. Conséquences du défaut de paiement des factures

11.1 Majoration pour retard de paiement

Une majoration pour retard de paiement est appliquée aux sommes restant dues à la date limite de paiement figurant sur la facture. Le montant de cette majoration est égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Il est calculé sur le montant des sommes dues, par périodes indivisibles de quinze jours à compter du premier jour de retard, avec un minimum de perception pour participation aux frais de gestion de dossier dont le montant est précisé au Catalogue des prix.

11.2 Suspension et résiliation

SPM Télécom peut, en outre, suspendre tout ou partie de ses prestations en cas de non-paiement d'une facture. Le paiement de l'abonnement reste dû pendant la période de suspension des prestations. SPM Télécom peut également résilier de plein droit le contrat après envoi d'une lettre de mise en demeure et appliquer les dispositions prévues à l'article 11.4.

11.3 Service restreint minimum

Par dérogation à l'article 11.2, et en cas de non paiement d'une facture, SPM Télécom fournit pendant un an le service restreint minimum si le client fait l'objet d'une procédure de saisie (loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ou si celui-ci bénéficie d'un plan de règlement amiable ou d'un redressement judiciaire civil (loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989).

11.4 Unité de compte

Les créances dues au titre d'un contrat d'abonnement téléphonique de SPM Télécom peuvent être reportées sur un autre contrat d'abonnement téléphonique dont le client est titulaire.

11.5 Frais des impayés

Les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé ou d'un paiement partiel sont à la charge du client, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Article 12. Responsabilité

12.1 Responsabilité de SPM Télécom

SPM Télécom est responsable de la mise en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau et du service téléphonique jusqu'au point de terminaison. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- en raison de la nature ou du contenu des messages ou informations acheminés sur le réseau,
- en raison de la facturation des services d'information ou de transaction accessibles par le réseau,
- pour les prestations assurées par des tiers,
- en cas de suspension temporaire du service téléphonique pour des impératifs techniques, notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau,
- en cas de non-respect par le client de ses obligations,
- en cas de non-conformité de l'installation électrique du client aux normes en vigueur,
- en cas de défaut de dispositif de protection ou de protection inefficace contre les risques de surtension,
- en cas de défaut de compatibilité électromagnétique du lieu où est installé le point de terminaison,
- si l'entretien des installations et câblages internes à la propriété desservie, y compris en amont du point de terminaison, n'est pas assuré par SPM Télécom,
- en cas de force majeure définie à l'article 13 ou de tout fait d'un tiers.

Lorsque la responsabilité de SPM Télécom est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le client a subis, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices financiers, les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, les pertes de données.

Le montant des dommages et intérêts que SPM Télécom peut être amenée à verser au client dans les conditions précitées est limité à cent cinquante deux mille quatre cent cinquante euros dans le cadre de l'exécution du contrat.

Toutefois, lorsque la responsabilité de SPM Télécom est engagée à la suite d'erreurs ou d'omissions dans ses annuaires, le montant des dommages et intérêts que SPM Télécom peut être amenée à verser au client est limité à sept cent soixante cinq euros.

En tout état de cause, SPM Télécom reste étrangère à tous litiges qui peuvent opposer le client à des tiers à l'occasion du contrat.

12.2 Responsabilité du client

Le client est responsable, à l'intérieur de la propriété desservie, de l'utilisation des services fournis, de la ligne téléphonique et des équipements qui y sont raccordés. Le régime de responsabilité dans le cas d'un raccordement d'équipements terminaux mis

en libre service à l'extérieur des locaux du client est précisé dans des conditions spécifiques.

Article 13. Cas de force majeure

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent le réseau, les grèves, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil.

Article 14. Modifications

SPM Télécom peut être amenée à supprimer une prestation relevant des obligations de service public ou à en modifier les conditions matérielles d'utilisation en respectant un préavis de six mois.

Lorsque ce changement rend nécessaire le remplacement ou l'adaptation significative de certains équipements terminaux, SPM Télécom en informe le client au moins dix-huit mois à l'avance; ce délai peut être réduit à six mois en accord avec l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

Le remplacement ou l'adaptation des équipements terminaux sont à la charge du client. En dehors des cas prévus ci-dessus, SPM Télécom informe le client de toute modification ou suppression de ses prestations ou de toute modification contractuelle au moins huit jours à l'avance. Le client peut résilier son contrat à l'occasion des modifications ou suppression par SPM Télécom des prestations ou du contrat, conformément à l'article 15.2

Article 15. Suspension. Résiliation du contrat

15.1 Suspension - Résiliation du contrat par SPM Télécom

En dehors des cas prévus à l'article 11, SPM Télécom peut suspendre la fourniture de ses prestations si le client ne respecte pas l'une des obligations nées de ce contrat.

La suspension du service pourra intervenir après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

SPM Télécom peut ensuite résilier de plein droit le contrat sans nouvelle mise en demeure, si la mise en demeure est toujours restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours après la suspension des prestations.

En cas de hausse exceptionnelle de la consommation du client, SPM Télécom peut également être amenée à suspendre la fourniture d'une partie de ses prestations, après en avoir préalablement informé celui-ci.

15.2 Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier de plein droit le contrat à l'issue de la durée minimale prévue à l'article 3, sous réserve d'un délai de préavis de sept jours.

Si le client résilie le contrat avant la durée minimale d'un an, y compris avant la mise en service, il est redevable du montant des abonnements restant à courir sur cette durée.

Toutefois, le client peut résilier de plein droit le contrat, y compris avant l'expiration de la durée minimale, à l'occasion des modifications de prix prévues à l'article 8.2 ou des modifications de prestations ou du contrat prévues à l'article 14 sans être tenu de verser le montant des abonnements restant à courir.

15.3 Effets de la résiliation

La résiliation du contrat inclut la résiliation de toutes les prestations complémentaires souscrites par le client. En cas de résiliation, les sommes dues par le client deviennent immédiatement exigibles.

Article 16. Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

SPM Télécom et le client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat. Après épuisement des recours amiables internes à SPM Télécom, le client peut saisir, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs ou d'utilisateurs, le médiateur de la téléphonie.

16.2 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente. SPM Télécom élit domicile à l'agence auprès de laquelle le client a souscrit le contrat.

Article 17. Loi applicable

Ce contrat est régi par la loi française.

Article 18. Protection des données personnelles

18.1 Droit d'accès et de rectification

Le client peut demander la communication des informations le concernant à son agence SPM Télécom et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

18.2 Droit d'opposition

Le client peut demander l'inscription de ses coordonnées dans une ou plusieurs des listes d'opposition existantes (Liste Rouge).

Sauf volonté contraire exprimée par le client, SPM Télécom peut utiliser les données de facturation le concernant pour proposer les produits et services pouvant répondre à ses besoins.

Le client peut également s'opposer à ce que son numéro s'affiche sur l'équipement terminal de ses correspondants, soit appel par appel, soit en demandant l'inscription au Secret Permanent.

Article 19. Droit de rétractation

En cas de souscription à distance de service, le client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie d'un délai de rétractation de sept jours francs à compter de l'acceptation de l'offre.

Lorsque ce délai expire le samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client peut exercer ce droit auprès de son agence SPM Télécom par téléphone ou par courrier.

SPM Télécom
6 Place du Général de Gaulle 97500 Saint Pierre et Miquelon
S.A.S. au capital de : 3 657 100 € - RCS SPM B 423 583 640